

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2023-171-0002 EN DATE DU 20 JUIN 2023
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 2 DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS DU CHASSEZAC
ET DE LA CÈZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0008 du 7 mars 2014 ;

VU la demande de modification du PPRI sur la commune de Pourcharesses par courrier du maire en date du 16 août 2022, appuyé par l'étude CEREG de mai 2022 et accompagné du plan de zonage de mars 2023 ;

VU l'étude hydraulique et la carte de zonage associée réalisée par le bureau d'études CEREG, en vue de caractériser la zone inondable au droit du projet de station d'épuration du hameau de Palhères ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de modifier le PPRI des bassins du Chassezac et de la Cèze sur la Commune de Pourcharesses conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement ;

- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTION

Est prescrite la modification n° 2 du PPRI des bassins du Chassezac et de la Cèze sur la commune de Pourcharesses. La modification portera sur les parcelles cadastrées :

- section C n° 170, 173, 174, 168, 169, 419, 420, 421, 422, 423 et 423 et 426.
- section D n° 15, 17, 137, 138, 139, 165 et 166

ARTICLE 2 : INSTRUCTION DU DOSSIER

La direction départementale des territoires, service risques, énergie, construction, service déconcentré de l'État, sera chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 3 : CONCERTATION

La concertation liée à cette modification du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- une présentation de la modification à Mme le maire de Pourcharesses ;
- une réunion d'information avec l'ensemble des riverains concernés et la commune de Pourcharesses ;
- le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de Pourcharesses pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à disposition.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Madame le maire de Pourcharesses ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Mont Lozère ;
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;
- Madame la directrice départementale des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairie de Pourcharesses et au siège de la communauté de communes Mont Lozère, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la maire de la commune de Pourcharesses, le président de la communauté de communes Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Philippe CASTANET